



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Françoise Schepmans, *Bourgmestre-Présidente* ;
Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Karim Majoros, Jan Gypers, Ann Gilles-Goris, Olivier Mahy,
Annalisa Gadaleta, *Échevin(e)s* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Ahmed El Khannouss, Abdelkarim Haouari, *Échevin(e)s* ;
Roland Vandenhove, *Président du CPAS, siégeant avec voix consultative*.

Séance du 17.10.16

#Objet : Mobilité - Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière dans la rue des Mariniers.#

Mobilité

LE COLLEGE,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 130bis, 135 § 2 et 114 ;

Vu le Plan de mobilité IRIS 2 adopté le 9 septembre 2010 par le Gouvernement régional visant notamment une réduction du stationnement en voirie à l'horizon 2018 et le développement du stationnement hors voirie comme mesure significative de compensation ;

Vu l'Ordonnance du Gouvernement régional du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, traduisant les objectifs du Plan IRIS 2 en matière de stationnement en et hors voirie ;

Vu le règlement complémentaire de police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général complémentaire de police de la circulation routière, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2014 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil communal du 20 avril 2016 ;

Vu la délibération du Collège du 26 février 2014 décidant :

Article unique :

De demander à la Région d'instaurer une circulation automobile à double sens sur la chaussée de Gand, du quai du Hainaut à la rue Fernand Brunfaut, et de prévoir la signalisation directionnelle claire et visible, la signalisation dynamique (téléjalonnement) du parking ainsi que l'aménagement sécurisé pour les piétons et les cyclistes ;

Vu sa délibération du 7 mars 2016 décidant, e.a. :

Article 1 :

D'établir la circulation à double sens sur le tronçon de la chaussée de Gand situé entre le Quai du Hainaut et la rue Fernand Brunfaut ;

Considérant l'abandon, pour des raisons techniques, de la mise à double sens de la circulation sur le tronçon de la chaussée de Gand situé entre le Quai du Hainaut et la rue Fernand Brunfaut ;

Considérant que la suppression du stationnement sur la place Communale a entraîné un accroissement de la demande en stationnement hors voirie ;

Considérant que le parking Brunfaut offre, par sa localisation et son fonctionnement, une bonne alternative au stationnement sur la place Communale et les voiries alentours ;

Considérant que l'accessibilité du parking Brunfaut n'est pas évidente pour les automobilistes en provenance des quais ou de Bruxelles-Ville en raison du sens unique en vigueur dans la chaussée de Gand ;

Considérant que le réaménagement de la rue de l'Avenir, dans le cadre du projet «Toolbox» régional, entrainera probablement sa mise en sens unique en direction des quais ;

Considérant l'importance du parking Brunfaut pour l'activité commerciale du quartier du Centre historique de Molenbeek ainsi que pour les riverains ;

Considérant que l'accessibilité du parking peut se voir grandement améliorée par l'ouverture de la circulation dans le tronçon de la rue des Mariniers compris entre le carrefour avec la rue du Cheval Noir et la rue Fernand Brunfaut, c'est-à-dire en traversant la place Cheval Noir ;

Vu la Convention d'exécution de travaux relative à la place du Cheval Noir, concernant les travaux de réaménagement en surface de la placette au-dessus du parking, approuvée en séance du Conseil communal du 17 mars 2005, par laquelle le Logement Molenbeekois donne à la Commune la responsabilité de l'aménagement de ladite place, à des fins d'utilité publique ;

Vu le permis d'urbanisme obtenu par la Commune en date du 13 janvier 2004 pour l'aménagement de la place Cheval Noir, faisant état de ce que la rue des Mariniers se prolonge effectivement à travers ladite place ;

Vu que le permis d'urbanisme du 13 janvier 2004 fut obtenu par la Commune sous la condition de maintenir les potelets amovibles pour fermer la rue des Mariniers afin d'empêcher l'accès à la place ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte, stipulant e.a. :

Article 6 : Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, et qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme, les actes et travaux de voirie suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

5°. les aménagements provisoires de voirie à titre d'essai d'une durée maximale de deux ans ;

Considérant que l'ouverture de la rue des Mariniers sur la place Cheval Noir ne constitue pas un changement d'affectation, dès lors que ladite rue figure dans le permis d'urbanisme du 13 janvier 2004 ;

Considérant en conséquence que la mesure peut être prise à titre d'essai pour une durée maximale de deux ans ;

Considérant qu'il y aura lieu de canaliser la circulation sur la place dans l'axe de la rue des Mariniers, à l'aide de mobilier, afin d'éviter la circulation sur le reste de la place ;

Vu l'article 5 de l'acte du 23 décembre 1992 par lequel le Logement Molenbeekois, propriétaire du terrain, constitue au profit de la SDRB - Citydev un droit de superficie dans le but de construire le parking Brunfaut, autorisant par la création d'une servitude au profit du Logement Molenbeekois une « surcharge admissible pour accès pompiers en alignement de la rue des Mariniers et d'une largeur de quatre mètres le long du petit bâtiment » ;

Considérant, sur l'avis de Monsieur Luc Decelle, Ingénieur en stabilité désigné par la Commune, que la structure du parking est à même de supporter la circulation de véhicules sur la place Cheval Noir, dès lors que le tronçon concerné constitue un accès pompiers, c'est à dire à même de supporter le poids des véhicules d'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'il convient, par mesure de précaution, de limiter le gabarit des véhicules autorisés à circuler dans le tronçon concerné ;

Considérant que cette limitation doit intervenir dès l'accès à la rue des Mariniers depuis le quai du Hainaut, afin d'éviter le blocage de la rue par des véhicules ne pouvant continuer sur la place et dont le gabarit ne permet pas de virer dans la rue du Cheval Noir ;

Vu l'avis favorable de la SDRB - Citydev, daté du 3 octobre 2016, demandant cependant qu'une attention particulière soit apportée à l'étanchéité et à la chape de protection lors des futurs travaux ;

Considérant l'avis favorable du Logement Molenbeekois ;

Considérant qu'il est souhaitable qu'une telle mesure soit prise dans un premier temps à titre de test, afin de permettre d'y apporter aisément les ajustements éventuellement nécessaires ;

Considérant que prendre une mesure de circulation à titre de test revient à régler une situation temporaire au sens de l'article 130bis précité ;

Considérant que la Commune puise en conséquence sa compétence dans l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale et, partant, dans l'article 130bis de ladite loi qui permet explicitement au Collège des Bourgmestre et Echevins de régler des situations temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant que seul le Collège des bourgmestre et échevins est compétent pour adopter une telle ordonnance ;

DECIDE :

Article 1 :

La circulation automobile sur la place Cheval Noir, dans l'axe de la rue des Mariniers, est autorisée aux véhicules dont la masse en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes et dont la longueur, chargement compris, ne dépasse pas 8 mètres.

La circulation s'effectue à sens unique, depuis le carrefour formé par la rue des Mariniers avec la rue du Cheval Noir, en direction de la rue Fernand Brunfaut.

Par circulation automobile, on entend la circulation des véhicules à moteur au sens de l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 2 :

Sans préjudice au règlement complémentaire de police de la circulation routière, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2014 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil communal du 20 avril 2016, la circulation automobile dans la rue des Mariniers, dans le tronçon compris entre le quai du Hainaut et la rue du Cheval Noir, est limitée aux véhicules dont la masse en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Article 3 :

Par dérogation aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance, les limitations visant la masse et la longueur des véhicules ne sont pas applicables aux véhicules des Services d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en intervention.

Article 4 :

Conformément à l'article 114 de la Nouvelle loi communale, la présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage. Sa durée est fixée à deux ans.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 18 octobre 2016

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,



Jeannine Mertens



Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),



Olivier Mahy

